



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/22

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-723/20 | Prigozhin/Conseil

### **Le Tribunal confirme les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre de l'homme d'affaires russe Yevgeniy Viktorovich Prigozhin, en raison de la situation en Libye**

À la suite de graves violations des droits de l'homme en Libye, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en octobre 2020, des mesures restrictives contre M. Yevgeniy Viktorovich Prigozhin, homme d'affaires russe entretenant des relations étroites avec le groupe Wagner, impliqué dans des opérations militaires dans cet État. La décision a été prorogée en juillet 2021. Ces mesures consistent dans le gel de fonds des personnes qui livrent ou apportent un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye.

M. Prigozhin demande au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de ces décisions en invoquant notamment une violation de l'obligation de motivation de ces décisions, l'irrecevabilité des preuves produites, l'appréciation erronée des faits, le détournement de pouvoir et la violation de ses droits fondamentaux.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette la demande et confirme les décisions du Conseil de 2020 et de 2021.**

Le Tribunal rappelle que l'obligation de motivation des actes adoptés par les institutions et organes de l'Union implique que leur texte doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'auteur de l'acte et doit être adapté à la nature de l'acte en cause et au contexte dans lequel il a été adopté.

En l'espèce, la motivation du Conseil contient l'indication de la base juridique des mesures adoptées ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent ces mesures. Ainsi, il permet d'identifier les raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles il considère que le requérant doit faire l'objet des mesures restrictives en cause.

S'agissant de l'irrecevabilité des preuves produites, le Tribunal constate que le dossier de preuves, sur la base duquel les décisions ont été adoptées, contenait des extraits du rapport du secrétaire général des Nations unies et des articles de presse émanant de sources variées comme des agences de presse ou des médias, lesquelles sont toutes accessibles au public. De plus, les éléments de presse se fondent également pour certains sur des photographies et des témoignages, outre qu'ils citent leurs sources.

Il en résulte qu'en l'absence d'éléments dans le dossier susceptibles de remettre en cause la fiabilité des sources utilisées par le Conseil, il convient de leur reconnaître un caractère sensé et fiable et donc une certaine valeur probante.

S'agissant de la prétendue appréciation erronée des faits, le Tribunal constate que les documents produits permettent d'identifier le groupe Wagner et contiennent des informations précises et concordantes sur les activités

de ce groupe mettant en danger la paix, la sécurité et la stabilité en Libye.

De plus, compte tenu du contexte, le dossier de preuves contient des éléments concrets, précis et concordants établissant les relations étroites et multiples qu'entretient M. Prigozhin avec le groupe Wagner.

En outre, un rapport d'experts sur la Libye <sup>1</sup> confirme l'existence du groupe Wagner et ses zones d'interventions et d'opérations, qui incluent l'Ukraine, la Syrie, la Libye et la République centrafricaine. Il résulte de ce rapport que le groupe Wagner était présent en Libye depuis octobre 2018 et avait été dépêché, au départ, pour apporter une aide sur le plan technique à la réparation et à l'entretien de véhicules blindés. Le rapport indique également que les informations vérifiables en accès libre quant à l'organisation, à la structure et aux tâches opérationnelles de ces forces et quant aux pertes subies sont limitées.

S'agissant du prétendu détournement de pouvoir, le Tribunal rappelle qu'un acte n'est entaché de détournement de pouvoir que s'il apparaît, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, qu'il a été pris à des fins autres que celles pour lesquelles le pouvoir en cause a été conféré à son auteur ou dans le but d'éluder une procédure spécialement prévue par les traités pour parer aux circonstances de l'espèce. En l'espèce, aucun élément n'accrédite l'idée que la procédure ayant conduit à l'adoption de ces actes aurait été engagée pour atteindre des objectifs autres que ceux pour lesquels le pouvoir en cause a été conféré.

S'agissant de la prétendue violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective, le Tribunal constate que la décision d'inscription initiale sur les listes des personnes visées par les mesures ainsi que les éléments du dossier de preuves ont été communiqués à M. Prigozhin, qui a ensuite pu présenter des observations examinées par le Conseil. Quant au maintien de son inscription sur la liste, il est fondé sur les mêmes motifs que ceux de l'inscription initiale.

S'agissant de la prétendue violation de son droit de propriété ainsi que celle du libre exercice de ses activités professionnelles et de sa liberté de mouvement, le Tribunal rappelle que toute mesure restrictive économique ou financière comporte, par définition, des effets qui affectent les droits de propriété et le libre exercice des activités professionnelles de la personne ou de l'entité qu'elle vise, causant ainsi des préjudices à cette dernière. Si le respect des droits fondamentaux constitue une condition de la légalité des actes de l'Union, ils doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. Des restrictions peuvent être apportées à l'usage de ces droits, à condition qu'elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis.

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524

---

<sup>1</sup> Le rapport final S/2021/229 du 8 mars 2021 du groupe d'experts sur la Libye, présenté conformément à la résolution 1973 (2011) et adressé au président du Conseil de sécurité des Nations unies.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés!

